



# Fiscalité - Exit tax, version 4

Depuis 1998, l'exit tax impose les plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France. Alors qu'Emmanuel Macron avait annoncé sa suppression dès 2019, cette taxe vient de voir son régime modifié pour la troisième fois par les députés. Les patrimoines mobiliers supérieurs à 2,57 millions d'euros devront désormais attendre cinq ans pour voir leur impôt dégrèvé.



« Les gens sont libres d'investir où ils le veulent. Si vous voulez vous marier, vous ne devez pas expliquer à votre partenaire : si vous m'épousez, vous ne serez pas libre de divorcer. Je suis pour l'idée d'être libre de se marier et de divorcer. » Par ces mots accordés au magazine Forbes en mai dernier, Emmanuel Macron avait créé la surprise en annonçant la suppression pour 2019 de l'exit tax, des chefs d'entreprise transférant leur domiciliation fiscale à l'étranger. Cette taxe sur les plus-values latentes correspond au montant de profit potentiel que peut générer un titre, qui n'est pas encore réalisé. Mais, tenté de gommer l'image de « président des riches » du locataire de l'Élysée, l'exécutif a finalement décidé de ne pas abolir cet impôt, qu'il jugeait pourtant nuisible à l'attractivité de la France, mais bien de

l'aménager. Les députés ont ainsi adopté mi-novembre, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, un assouplissement du dispositif. Il s'agit du quatrième aménagement d'un dispositif vieux de vingt ans.

## Une taxe contestée dès son origine

L'exit tax a été créée pour lutter contre l'évasion fiscale et dissuader les contribuables de pratiquer l'expatriation fiscale vers des pays où l'imposition est plus clémente.

Aussi, en 1998, le gouvernement de Lionel Jospin décide d'adopter une première mouture de l'exit tax qui obligeait le contribuable à payer immédiatement, le jour du transfert de son domicile fiscal hors de France, un impôt sur les

## Une exit tax pour les entreprises dans la directive européenne ATAD

● Alors que les parlementaires viennent d'adopter une nouvelle mouture de l'exit tax, la directive européenne ATAD sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale du 2 juillet 2016 prévoit, elle aussi, une section exit tax européenne qui concerne cette fois les entreprises. En effet, l'article 5 de la directive est consacré à la mise en

place « d'une imposition à la sortie ».

● Dès les premiers déplacements pérennes de capital, d'activité ou de résidence fiscale, les plus-values sur les actifs des entreprises deviendront exigibles. Les stratégies d'optimisation fiscale seront ainsi rendues plus difficiles, et en particulier dans le cas français où les prélèvements obligatoires

qui pèsent sur les entreprises sont plus importants qu'ailleurs.

La transposition de cette mesure, destinée avant tout à frapper les GAFAs (Google, Amazon, Facebook et Apple) et les grandes entreprises, est attendue au plus tard le 31 décembre 2019 dans l'ensemble des États membres signataires pour une application le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

plus-values latentes liées aux cessions de certaines participations (barème progressif de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux). Cette taxe était due dès lors que les droits détenus dépassaient 25 % des bénéfices, avant de prétendre, dans un délai de cinq ans, au dégrèvement (réduction ou suppression de l'impôt en cas de bénéfice du sursis de paiement qui évite au contribuable de s'acquitter de l'impôt le jour de son départ) ou à la restitution (en cas de paiement effectif de l'exit tax) de cette taxe. « Cette mesure avait été finalement censurée et supprimée par une décision du 11 mars 2004 de la Cour de justice des



**Benjamin Homo**, avocat associé, Mayer Brown

« L'objectif de cette nouvelle version de l'exit tax est de revenir à l'idée première de la réforme qui visait à taxer les fraudeurs. »

inséré une possibilité pour le contribuable de demander un sursis de paiement de huit ans (report du paiement à la date de cession ou de rachat des titres) de l'exit tax à condition que celui-ci s'établisse dans un pays de l'Union européenne. Toutefois, lors du quinquennat de François Hollande, une troisième modification est intervenue avec la loi de finances rectificative pour 2013.

### Le régime applicable depuis 2014

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les conditions d'imposition des plus-values latentes sont imposables uniquement sur les titres et valeurs correspondant à une participation d'au moins 50 % des bénéfices et non plus 1 % des bénéfices d'une société, ou un total de participations au sein de sociétés excédent non plus 1,3 million d'euros mais 800 000 euros. Ce rectificatif budgétaire a, en outre, porté de huit à quinze ans le délai à l'issue duquel il est accordé un dégrèvement de cet impôt. « Cette prolongation s'explique, soutient Benjamin Homo. Mais

Communautés européennes dite « de Lasteyrie du Saillant » au motif qu'elle ne respectait pas le principe de liberté d'établissement au sein de l'Union européenne », rappelle Benjamin Homo, avocat associé au cabinet Mayer Brown. C'est donc sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, qui souhaite lutter contre l'évasion fiscale que l'exit tax fera son grand retour dans le cadre de la réforme de la fiscalité patrimoniale de 2011.

Ainsi, pour voir ses plus-values concernées par l'exit tax, le contribuable devait posséder

son domicile fiscal en France au moins six des dix années qui précédaient le transfert hors de France.

Par ailleurs, les titres devaient correspondre à une participation d'au moins 1 % des bénéfices d'une société ou à une ou plusieurs participations au sein de sociétés dont la valeur excédait 1,3 million d'euros. Les délais de dégrèvement ou de restitution étaient quant à eux prolongés, passant de cinq ans à huit ans. En outre, afin d'éviter une nouvelle censure européenne du dispositif, le gouvernement de François Fillon avait

**Le sursis automatique au paiement de l'exit tax, réservé aujourd'hui aux chefs d'entreprise s'installant dans l'espace européen, sera étendu à l'ensemble des États liés à la France par une convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et d'assistance de recouvrement.**

### Trois régimes en vigueur pour une seule taxe

Régimes	1998-2004	2004-2011	2011-2014	Depuis 2014	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Seuil d'imposition des plus-values latentes	Si droits détenus > 25 % des bénéfices	Annulation du dispositif pour cause de censure de la Cour de justice des Communautés européennes au motif qu'elle ne respectait pas le principe de liberté d'établissement au sein de l'Union européenne	• Domicile fiscal en France au moins 6 des 10 années précédant le transfert • Participation d'au moins 1 % des bénéfices d'une société ou un total de participations au sein de sociétés > 1,3 M€	Participation d'au moins 50 % des bénéfices d'une société ou un total de participations au sein de sociétés > 800 000 €	2 ans si patrimoine mobilier < 2,57 M€ 5 ans si patrimoine mobilier > 2,57 M€
Délai de dégrèvement	5 ans		8 ans	15 ans	
Sursis	Pas de sursis		Sursis lorsque transfert dans un pays de l'Union européenne	Sursis lorsque transfert dans un pays de l'Union européenne	Sursis pays de l'UE+ États liés à la France par une convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale
Date d'échéance	Clos		2019-2022	2029	Entre 2021 et 2024

## L'exit tax, un impôt difficile à recouvrer

● Si aucun chiffrage du rendement prévisionnel ou effectif de la première version de l'exit tax n'a été réalisé entre 1999 et 2004, Valérie Pécresse, ministre du Budget en 2012, estimait le produit attendu de cette mesure à 87 millions d'euros en 2012 et à un rendement annuel de «189 millions d'euros» à compter de 2013, tablant ses prévisions sur le fait qu'au titre de 2011, 158 foyers fiscaux avaient déclaré un montant cumulé de 1,35 milliard d'euros de plus-values imposables à la taxe. Or, seuls 53 millions d'euros avaient finalement été récupérés cette même année selon le rapporteur général du budget de l'époque, Christian Eckert, dans le cadre du rapport sur l'application de loi fiscale de juillet 2013.

● Si ce rendement reste décevant, il s'explique par la complexité du recouvre-

ment de cette taxe. «En effet, il implique de suivre les reventes d'actions sur une multitude de marchés et sur plusieurs années», explique Benjamin Homo. Selon le Conseil des prélèvements obligatoires, si tous les revenus visés étaient effectivement perçus, les recettes potentielles de l'exit tax auraient pu s'élever à 803 millions d'euros en 2016.

● Lors d'une audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 12 juin dernier, en préparation de la réforme de l'exit tax version 2019, le directeur de la législation fiscale, Christophe Pourreau a évoqué, quant à lui, une imposition

latente de 5,7 milliards d'euros accumulée sur la totalité de la durée du dispositif entre 2011 et 2016. La quasi-totalité de ces montants – soit près de 5,4 milliards d'euros – a bénéficié d'un sursis de paiement. «Le délai de quinze ans fixé en 2014 court toujours, prévient Benjamin Homo. La majeure partie de l'exit tax cessera donc de s'appliquer en 2029.»

En effet, sur le volume total de l'imposition latente depuis 2011, environ 138 millions d'euros ont fait l'objet d'un encaissement effectif... un montant bien inférieur aux 189 millions d'euros de rendement par an espérés en 2012.

Depuis 2011, dans le cadre de l'exit tax, environ **138 millions d'euros** ont fait l'objet d'un encaissement effectif.

si un contribuable possède toujours ses titres au-delà de quinze années, l'administration fiscale doit admettre qu'il n'a pas quitté la France pour échapper au fisc.»

### Un nouveau dispositif anti-abus

Avec le vote du projet de loi de finances pour 2019, l'exit tax est donc remplacée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, par un dispositif anti-abus. «Il s'agit d'un assouplissement du dispositif, pas d'un remplacement, retorque Nicolas Jacquot, avocat associé au cabinet Arsene. La question est de savoir si cette réforme sera réellement dissuasive.» Le délai de dégrèvement ou de restitution de l'exit tax imposé aux contribuables est ramené de quinze ans à deux ans. En revanche, les plus gros patrimoines mobiliers (supérieurs à 2,57 millions d'euros) se verront appliquer un délai de cinq

ans. «L'idée de cette réforme est de revenir à son idée première de taxer les fraudeurs, observe Benjamin Homo, avocat associé au cabinet Mayer Brown. Le délai de quinze ans, trop long, sanctionnait aussi les entrepreneurs de bonne foi.»



Nicolas Jacquot, avocat associé, Arsene

De plus, le sursis automatique au paiement de l'exit tax, réservé aujourd'hui aux chefs d'entreprise s'installant dans l'espace européen, sera étendu à l'ensemble des Etats liés à la France par une convention de lutte contre la fraude et l'éva-

«Soit le dispositif était efficace, auquel cas il fallait le conserver, soit il ne l'était pas, auquel cas il fallait le supprimer. Avec cet entre-deux, le message n'est pas clair.»

sion fiscale et d'assistance de recouvrement.

Toutefois, dans son interview accordée à Forbes, Emmanuel Macron, pour justifier son choix de voir supprimer l'exit tax, avançait que cet impôt ne rapportait quasiment rien.

Et selon les praticiens, le président de la République n'a pas tort. «Soit le dispositif était efficace, auquel cas il fallait le conserver, soit il ne l'était pas, auquel cas il fallait le supprimer, s'interroge Nicolas Jacquot. Avec cet entre-deux, le message n'est pas clair.» Sauf que dans le contexte social de cette fin d'année 2019, une suppression de l'exit tax – symbole de la lutte contre l'évasion fiscale – n'aurait sans doute fait que renforcer l'image de «président des riches» d'Emmanuel Macron... ■

Alexandra Milleret  
@Alexmilleret